

Proposition de loi du 21 janvier 2009 relative à l'accouchement discret
Le point de vue de la CODE
CODE – Février 2009

Jusqu'à aujourd'hui, la législation belge n'autorise pas l'accouchement dans la discrétion, et encore moins dans le secret. Cela suppose qu'une femme qui accouche en Belgique n'est jamais anonyme. Ainsi, le nom de la mère doit obligatoirement être précisé dans l'acte de naissance au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. Le droit belge a donc l'avantage d'être clair en matière d'origines de l'enfant : la mère est toujours certaine.

Toutefois, depuis quelques années, le débat sur la question est réouvert à intervalles réguliers. Le 21 janvier 2009, une proposition de loi relative à l'accouchement discret a été déposée par M. Philippe Monfils, Mme Nahima Lanjri, M. Guy Swennen et M. Patrik Vankrunkelsven.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), réseau d'associations qui a pour objectif une meilleure mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique¹ a réalisé en 2006 une étude sur le droit de l'enfant à connaître ses origines² et souhaite éclairer la réflexion sur les enjeux de l'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion, en particulier du point de vue de l'enfant.

Manque de données

Comme toutes les questions éthiques, le débat reste bien entendu extrêmement difficile à trancher.

Toutefois, nous pensons qu'avant de légiférer cette question délicate, il est nécessaire de récolter des données permettant d'évaluer l'ampleur des situations visées. Rappelons que dès 1998, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a invité les autorités publiques à effectuer une recherche sur cette question³. L'objectif était d'évaluer le véritable impact préventif présenté par l'accouchement dans l'anonymat. A notre connaissance, aucune étude n'a été réalisée à ce jour et on ne dispose pas de véritables données objectives nous permettant de dire combien d'enfants sont concernés ni d'évaluer les motivations des mères et l'ampleur des situations visées. Par ailleurs, il nous semble important d'évaluer les conséquences qu'aurait une législation permettant un accouchement anonyme ou dans la discrétion pour les parties concernées, à savoir l'enfant, la mère et le père d'origine, sur un plan juridique et psychologique.

Dans le cadre des débats parlementaires, il nous semble en tous les cas essentiel d'auditionner des associations qui accompagnent déjà aujourd'hui une recherche d'origine, des experts

¹ La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. Voir www.lacode.be.

² CODE, *Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?*, Bruxelles, décembre 2006.

³ Avis n°4 du 12/01/98 sur la problématique des accouchements anonymes.

psychologues, des médecins, des représentants d'associations françaises d'anciens pupilles de l'Etat, etc.

Les conventions internationales

D'une manière générale, il convient de se demander dans quelle mesure toute proposition de loi visant à instaurer l'accouchement dans le secret ou même dans la discrétion ne se trouverait pas en porte-à-faux par rapport aux conventions internationales défendant le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant stipule, en son art. 7, que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale précise quant à elle que le consentement de la mère à l'adoption doit être constaté par écrit (art. 4), ce qui est impossible en cas d'anonymat.

Enjeux en présence

Dans tous les cas, un accouchement dans l'anonymat voire dans le secret sera lié à des vécus douloureux, aussi bien pour la mère biologique (a minima en amont de sa prise de décision) que pour l'enfant. On est clairement face à des situations difficiles sur un plan humain, dans lesquelles la détresse des mères, voire également celle des pères, se heurte à la protection de l'enfant au sens large, c'est-à-dire sur les plans physique et symbolique (santé et identité).

D'un côté, nous avons donc *des femmes qui, pour des raisons qui leur sont propres, mais qui ne dépendent pas forcément d'elles seules, sont passées à travers les mailles du filet de la contraception et de l'avortement*⁴. Il est clair que certaines mères peuvent avoir des raisons de souhaiter le placement de leur enfant en adoption dès sa naissance (peut-être sera-t-il élevé dans de meilleures conditions économiques, sociales et/ou psychologiques), et de garder le secret sur leur lien avec cet enfant.

Ce point de vue s'appuie sur les droits de la femme : celui de voir sa vie privée protégée (l'enfant ne disposera pas des outils nécessaires pour la rencontrer par la suite) autant que celui d'être seule responsable de son corps.

Toutefois, les experts et les professionnels du secteur s'accordent pour dire que les mères accouchant sous x s'exposent à des difficultés psychologiques importantes, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront jamais ni retrouver ni reconnaître leurs enfants⁵.

La situation des pères, même s'ils sont régulièrement présentés comme désintéressés, ce qui reste à démontrer, est également indubitablement à prendre en compte.

En effet, les droits du père sont évincés par la décision d'accouchement dans la discrétion⁶ : il n'est pas rare que le père soit ignorant de la grossesse de sa partenaire et qu'en conséquence,

⁴ Ce point de vue est celui des Femmes Prévoyantes Socialistes, voir www.femmesprevoyantess.be.

⁵ Voyez notamment P. Verdier, *La Belgique va-t-elle reculer de cent ans en matière de filiation ?*, Journal du droit des Jeunes, n° 247, septembre 2005.

effectivement, il ne participe pas à la décision de l'anonymat. Il est donc indispensable de lui donner une place dans ce cadre.

En ce qui concerne les enfants, rappelons que si tout être humain a besoin de savoir où il va, il lui est surtout nécessaire de savoir qui il est, d'où il vient et à qui il est lié. Sans le paramètre de base que constitue son passé, il ne lui est pas possible de se construire une image de soi, une identité. Et, pour ancrer cette identité, il a besoin d'appartenir à une histoire qui « explique » son existence. C'est là une nécessité à la fois biologique, psychique et sociale. Dès lors, comment ne pas supposer que les personnes nées dans le secret –et même dans la discrétion- devront faire face à une perplexité désespérante voire destructrice ?

L'accouchement dans la discrétion ou dans l'anonymat place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur un plan psychologique. A ce sujet, les experts n'ont cessé de souligner que l'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes est grande ; elle transcende tout leur être, l'ensemble de leur parcours. Clairement, tous s'accordent aujourd'hui pour dire que le secret de la naissance des enfants nés sous X est *une véritable torture pour eux : coupant court à toute information, la naissance sous X sonne comme une réelle condamnation* (Drory, 2006⁷, p. 256).

Tel en témoigne également le large mouvement des enfants nés sous X en France, adoptés et pupilles de l'Etat. Ainsi, l'exemple de nos voisins français illustre à suffisance combien la législation permettant d'accoucher sous X (législation datée de 1941 dont le 1er objectif était à l'initiative du Maréchal Pétain de *sauver l'honneur des prisonniers* et de *sauvegarder la paix des ménages*) aura eu comme détracteurs. En tout premier lieu, les enfants nés sous X, anciens pupilles de l'Etat, ont pu témoigner des années plus tard de la maltraitance que constituait le fait d'être privé d'une vérité essentielle et constitutive de leur identité, pourtant connue de l'Etat.

Myriam Szejer (2003⁸) ajoute : *la psychanalyse nous a montré qu'on négocie mieux une vérité sur soi, même cruelle, qu'un mensonge. Demander à un enfant de se structurer sur du non-dit, c'est lui demander de nier une partie de lui-même. Car lui, il le sait bien, ce qu'il a vécu, et si sa conscience ne lui rappelle pas explicitement, son inconscient viendra, par des symptômes inexplicables, en témoigner tout au long de son existence. Ce qui est grave, c'est que la société cautionne le trou de l'origine dès la naissance* (repris par Drory, 2006, p. 258).

Le droit à connaître ses origines est donc tout simplement constitutif de l'être humain. C'est une donnée essentielle, vitale. De fait, ne pas permettre à un individu de savoir qui était ses parents biologiques et/ou éventuellement de qui il dépendait à la naissance (dans certaines cultures), *c'est l'amputer symboliquement*, comme le rappelle Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto⁹.

⁶ Op. cit.

⁷ Op. cit.

⁸ Szejer, M. (Ed.), *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003.

⁹ Philippe Beague a été interviewé le 17 août 2006 par la CODE, dans le cadre d'une réflexion générale sur la question de l'accès aux origines.

Proposition de loi du 21 janvier 2009

Rappelons que du point de vue des droits de l'enfant, l'accouchement dans la discrétion est plus satisfaisant que l'accouchement anonyme car il ne rompt pas totalement la filiation. L'accouchement anonyme, par contre, est en totale contradiction avec les droits de l'enfant.

La proposition de loi du 21 janvier 2009 nous apparaît positive dans le sens où elle a cherché un équilibre entre les droits de la femme à être entendue et prise en charge dans leur détresse et les droits des enfants à avoir accès à leurs origines, elle permet aux pères de reconnaître l'enfant et elle organise un espace de conciliation autour de la recherche des origines.

Toutefois, divers points doivent être clarifiés ou modifiés pour que le droit de l'enfant à connaître ses origines puisse véritablement être mis en oeuvre :

- A clarifier : l'introduction de la proposition de loi parle tantôt d'accouchement anonyme, tantôt d'accouchement dans la discrétion.
- Permettre l'accès aux origines uniquement à partir de la majorité, ou dans le cas d'un mineur, via ses représentants légaux ou avec l'accord de ceux-ci, nous semble inadéquat. Ainsi, c'est bien souvent à l'adolescence que va intervenir un questionnement existentiel. Cette recherche des origines, tellement personnelle et intime, ne devrait pas recevoir le consentement des parents adoptifs. Il faut dès lors fixer un âge de maturité avant la majorité auquel le jeune a le droit d'entreprendre des démarches seul.
- La proposition prévoit que la mère a le dernier mot in fine. Si elle refuse de permettre l'accès aux éléments identifiants, rien ne pourrait s'y opposer. Le droit de la mère porte alors préjudice à l'enfant.

Recommandations

Le débat éthique de l'accouchement dans la discrétion concerne la situation de détresse de la mère, son droit à la vie privée, le droit de l'enfant à connaître sa filiation et son droit à naître et à être élevé dans de bonnes conditions. Un équilibre respectueux de chaque partie doit être trouvé.

Voici nos recommandations principales :

1. L'introduction d'une législation autorisant l'accouchement discret doit se baser sur des données objectives afin d'évaluer les motivations des mères et l'ampleur des situations visées, ainsi que les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents, en termes juridiques et psychologiques.
2. Le droit d'accès aux origines personnelles doit être légiféré dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant, et ce conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la Convention de La Haye.
3. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale concernant l'accès de l'enfant à son identité et donc à ses antécédents familiaux, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.
4. Le droit de l'enfant à un état civil (nom et nationalité), ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7 de la Convention) doit être garanti, y compris en cas de modification de la législation en faveur de la possibilité d'accoucher dans la discrétion.

5. L'acte de naissance de l'enfant doit toujours faire apparaître le nom de sa mère d'origine afin que l'accès de l'enfant à ses origines soit garanti.
6. Les organismes chargés de l'accompagnement dans la recherche des origines, tant pour les enfants que pour les parents, doivent être mieux soutenus afin de pouvoir travailler dans de bonnes conditions.
7. Les informations concernant l'identité prénatale de l'enfant doivent être mises à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande, et ce, sans l'accord de ses représentants légaux.
8. Le droit de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles ne doit pas être envisagé comme une obligation mais comme un droit que l'enfant peut mettre en œuvre ou pas, accompagné par un service de qualité adapté.

Nous restons à votre meilleure disposition pour vous rencontrer.

CODE, Frédérique Van Houcke

Tel : 02 223 75 00

Email : frederiquevanhoucke@lancode.be

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. www.lancode.be

*Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles
info@lancode.be*

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.